



3^{ème} Ligne de Métro

MAITRISE D'ŒUVRE INFRASTRUCTURE

Secteur Sud-Est

TRANSACTION N°1

MARCHE n° 2018 13562 M

JUIN 2022

Titulaire :

Groupeement ARCADIS ESG / SEQUENCES / OTEIS



Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine

21, Boulevard de la Marquette - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6

Tél. : 05 61 14 48 50 – Fax : 05 61 14 48 51

Site : www.tisseo.fr

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20220610-20220608-1-1-D-DE Date de télétransmission : 10/06/2022 Date de réception préfecture : 10/06/2022

ENTRE,

D'une part

La société de la mobilité de l'agglomération toulousaine (TISSEO INGENIERIE), société publique locale au capital de 3 075 300 €, inscrite au RCS de Toulouse sous le n° B 408 370 740, dont le siège social est situé 21 boulevard de la Marquette à Toulouse (31000), Maître d'Ouvrage mandataire agissant au nom et pour le compte de Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine (TISSEO COLLECTIVITES), représenté par son directeur Général Jean-François LACROUX

Ci-après désigné **TISSEO INGENIERIE**

Et

D'autre part

Le groupement momentané d'entreprises conjoint constitué de :

ARCADIS ESG, mandataire solidaire, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 401 503 792 00533, et dont le siège social est situé 200-216 Rue Raymond Losserand – 75014 PARIS,

Représentée par Monsieur Philippe AUTUORI, dûment autorisé aux fins des présentes,

Et

SEQUENCES, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 378 736 284 00035, et dont le siège social est situé 51bis, Rue des Amidonniers – CS68013-31080 TOULOUSE CEDEX 06

Représentée par Madame Pascale LECUMBERRY, dûment autorisée aux fins des présentes,

Et

OTEIS, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 338 329 469 00278, et dont le siège social est situé 20,Chemin de la Cépière – 31100 TOULOUSE

Représentée par Monsieur Pascal ALIBERT, dûment autorisé aux fins des présentes,

Représenté par son mandataire, la société ARCADIS ESG, prise en la personne de M. Philippe AUTUORI, Directeur de la Business Line Infrastructure,

Ci-après désigné « **Le groupement** »

Ensemble désignées « **Les Parties** »,

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20220610-20220608-1-1-1D-DE
Date de télétransmission : 10/06/2022
Date de réception préfecture : 10/06/2022

PREAMBULE

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

➤ Rappel des éléments de contexte :

L'opération 3^{ème} ligne de Métro relie les secteurs Colomiers, Blagnac, Toulouse jusqu'à Labège en passant par les secteurs économiques aéronautiques du nord-ouest, du centre-ville de Toulouse, aux secteurs sud-est de Montaudran et Labège.

L'itinéraire fait environ 27 km et propose à ce stade 21 stations desservant les quartiers traversés.

Il répond à la fois à des enjeux :

- de desserte des pôles économiques : zone aéronautique nord-ouest, Grand Matabiau, Montaudran, Airbus Defence and Space, Labège Enova,
- de desserte de quartiers, le plus souvent avec un potentiel de renouvellement urbain : 7 Deniers, La Vache / Faubourgs Nord, Bonnefoy, Faubourgs Est,
- de connexions multiples avec le réseau ferré (Colomiers gare, La Vache, Matabiau, la Halte Montaudran et Labège la Cadène, et le réseau structurant de Tisséo Collectivité (tramway, métro ligne A et B),
- de correspondance forte avec la gare Matabiau et l'aéroport de Toulouse Blagnac via la ligne aéroport express.

Le trafic attendu sur l'itinéraire de la 3^{ème} ligne de Métro toulousain est estimé à environ 200.000 voyageurs / jour en 2030, quelques années après sa mise en service. Cet objectif de fréquentation sera rapidement atteint en lien avec les choix retenus et l'activation des leviers portés par la stratégie de mobilité (développement du réseau structurant, politiques de mobilité, stationnement, cohérence urbanisme/mobilité, optimisation du réseau routier...).

➤ Rappel du contexte contractuel

Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération 3^{ème} ligne de métro ainsi que son enveloppe financière.

Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération 3^{ème} ligne de métro et Aéroport Express.

Par délibération D.2018.07.11.2.1 du 11 juillet 2018, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) approuvait la modification du programme de l'opération, à l'issue des études des alternatives menées à la suite du compte-rendu du Débat Public.

Par délibération D.2019.02.06.1.3 du 6 février 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé les ajustements de programme de l'opération dont une mise en service fin 2025.

Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.

Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20220610-20220608-1-1-1D-DE
Date de télétransmission : 10/06/2022
Date de réception préfecture : 10/06/2022

Par délibération n° D.2019.06.05.1.3 du 5 Juin 2019, le Comité Syndical a approuvé la signature du marché n° M3 2018 13562 M avec le groupement ARCADIS ESG / SEQUENCES / OTEIS pour un montant de 11 704 877, € HT, et un montant de 40 600 € au maximum d'indemnités d'attente.

Par délibération n°D.2021.03.02.1.1.1 du 2 Juin 2021, le Comité syndical a approuvé les études d'avant-projet de la 3^{ème} ligne de métro actant de la modification de programme quant au report de la date de mise en service de la 3^{ème} ligne de métro.

Le marché n° 2018 13562 M, attribué au Groupement, et notifié le 1^{er}/07/2019, concerne l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre de l'infrastructure et des équipements de la 3^{ème} ligne de métro, sur le secteur Sud-Est : de l'intersection Projet/TN (interstation MOG/MIC) jusqu'à l'extrémité sud de la ligne.

Il s'agit des missions normalisées suivantes :

- Etudes d'Avant-Projet (AVP)
- Etudes de Projet (PRO)
- ACT partielle (DCE)
- OPC Phase Etudes et Travaux (OPC)
- Assistance à la passation des Contrats de Travaux (ACT)
- Visa des études d'exécution réalisées par les entreprises (VISA)
- Direction de l'Exécution des contrats de Travaux (DET)
- Assistance aux Opérations de Réception (AOR) dont le suivi de la garantie de parfait achèvement

Ainsi que des missions complémentaires.

Par délibération D.2020.09.23.1.4, le Comité Syndical a approuvé l'avenant n°1, sans incidence financière, au marché N° 2018 13562M à conclure avec le groupement ARCADIS ESG/SEQUENCES/OTEIS.

Cet avenant n°1 avait pour objet de modifier la clé de paiement prévue au CCAP concernant la rémunération des éléments de mission AVP2 et PRO. Cette évolution du contrat est une mesure exceptionnelle proposée par le maître d'ouvrage afin de prendre en compte les difficultés de trésorerie du groupement remontées par le Groupement consécutives à la crise sanitaire du COVID 19.

Par décision, le Président a autorisé la signature de l'avenant n°2 au marché N° 2018 13562M conclure avec le groupement ARCADIS ESG/SEQUENCES/OTEIS.

L'avenant n°2 avait pour objet de :

- de rendre définitif le forfait de rémunération du MOE ;
- d'intégrer au contrat les modifications de programme et de projet ;
- de rendre définitif le forfait de rémunération ;
- d'intégrer au contrat la modification de la durée des tranches ferme et optionnelle 4 ;
- de contractualiser la convention de l'outil de gestion financière FORMI ;
- de supprimer le jalon « DCE de référence » dans le tableau des délais d'exécution du CCAP ;
- d'intégrer des obligations liées au respect de la réglementation relative au traitement des données personnelles ;
- de corriger l'erreur matérielle à mise au point du marché pour revenir à un temps d'intervention de l'astreinte de 45 minutes ;

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20220608-20220608-14-10-DE
Date de télétransmission : 10/06/2022
Date de réception préfecture : 10/06/2022

- de modifier les conditions d'attribution de la prime d'incitation au respect du CO ;
- de contractualiser les modifications ou précisions de limites d'intervention et de périmètres : début de secteur, espaces publics et PEM, station INP ;
- de préciser et contractualiser l'organisation pour la rédaction des marchés transverses ;
- de contractualiser des modifications de la clause assurance.

➤ **Prolongation de la durée de l'opération**

La crise sanitaire « COVID 19 » qui a débuté avec le confinement décidé par le Gouvernement à compter du 17 mars 2020, a occasionné des perturbations dans la production des études du Groupement maître d'œuvre ainsi que le retard de certaines investigations de terrain nécessaires à la poursuite des études détaillées.

La crise sanitaire a eu également des conséquences socio-économiques et a impacté de façon plus générale la soutenabilité financière de l'opération. Les modalités de financement ont dû être revues par le maître d'ouvrage afin de poursuivre le projet. Les durées des phases Etudes et Exécution ont de fait été allongées en corrélation avec les nouveaux échéanciers sur le financement de l'opération. L'impact sur la phase Etudes est estimé à une année, celui sur la phase Exécution est estimé à deux ans.

La prolongation de la durée de l'opération de la 3^{ème} ligne a ainsi été entérinée par le Comité Syndical de Tissé Collectiveités de juin 2021, à l'occasion de l'approbation officielle des études d'avant-projet.

Les conséquences de ces perturbations sur le calendrier de l'opération sont globalement de 3 ans.

La date de mise en service portée dans le planning annexé à l'annexe 1 du CCAP du marché était fixée à fin 2025. La nouvelle date de mise en service est dorénavant fixée à fin 2028.

Ce décalage substantiel a des effets sur l'exécution de certaines missions des tranches ferme et optionnelle 4 du marché de maîtrise d'œuvre.

En effet, les durées des tranches ferme et optionnelle 4 du marché N°2018 13562M sont allongées de la manière suivante :

- + 8 mois pour la Tranche Ferme, ce qui porte la durée à 44 mois,
- + 6 mois pour la Tranche Optionnelle 4, ce qui porte la durée à 78 mois

Dans ce contexte et sur la base des événements détaillés ci-avant dans le Préambule expliquant l'origine et les causes du décalage, le Groupement a sollicité la prise en charge par le maître d'ouvrage des préjudices découlant de ce décalage, ci-après désigné le « Différend ».

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20220610-20220608-1-1-1D-DE
Date de télétransmission : 10/06/2022
Date de réception préfecture : 10/06/2022

➤ **Demandes du groupement relative à la prolongation de délai**

Le Groupement ARCADIS ESG/SEQUENCES/OTEIS a adressé, en date du **22/03/2021**, un mémoire en réclamation à Tisséo Ingénierie, par lequel il demande, en réparation du Différend, une rémunération complémentaire, pour un montant de **2 119 378.00 € HT**, et qui trouve sa justification dans la modification du programme de l'opération liée à son allongement substantiel induit par la crise sanitaire.

Les postes de réclamation portent uniquement sur les tranches ferme et optionnelle 4 et sont les suivants :

Tranche ferme

- 1 Un allongement de 13 mois au-delà de la durée du planning prévisionnel de l'offre du titulaire de 31 mois, entraînant une mobilisation complémentaire des équipes et relatif aux éléments de mission suivants :
 - PRO
 - ACT DCE
 - OPC étude
 - Missions complémentaires relatives au pilotage des cellules

Le groupement réclamait une indemnisation totale de **631 545 € HT**.

Tranche optionnelle 4

- 1 Un allongement de 24 mois au-delà de la durée du planning prévisionnel de l'offre du titulaire de 36 mois, entraînant une mobilisation complémentaire des équipes et relatif aux éléments de mission suivants :
 - DET
 - OPC travaux
 - Missions complémentaires relatives au pilotage des cellules ainsi qu'à l'assistance à la communication institutionnelle, la contribution à la démarche développement durable, l'assistance pour l'instrumentation et la surveillance des ouvrages tiers,

Le groupement réclamait une indemnisation totale de **1 487 833 € HT**.

Sur la base de cette demande, qui ne recueillait pas l'accord de Tisséo Ingénierie, des discussions et échanges ont eu lieu entre les Parties afin de solder le Différend entre elles.

A l'issue de ces premiers échanges entre Tisséo Ingénierie et le Groupement, ce dernier a fait part, le **22/02/2022**, d'une modification de sa demande initiale, portant ainsi le montant total de cette nouvelle demande à **1 900 417.43 € HT, répartis de la manière suivante :**

- Tranche Ferme : Le groupement réclamait une indemnisation totale de **586 162.67 € HT**.
- Tranche optionnelle 4 : Le groupement réclamait une indemnisation totale de **1 314 254.76 € HT**.

Sur la base de cette nouvelle demande, qui ne recueillait pas non plus l'accord de Tisseo Ingénierie, de nouveaux échanges ont permis d'une part, au Groupement de faire valoir et ajuster ses demandes du point de vue des faits avancés, de leurs conséquences et des éléments justificatifs et, d'autre part, à Tisséo Ingénierie de mieux appréhender la justification de ces demandes et d'en apprécier le bien-fondé pour certaines d'entre elles.

Les discussions entre les parties et les concessions consenties ont ainsi permis de trouver un accord sur le Différend. .

Ainsi, sans aucune reconnaissance de responsabilité de chacune des Parties au présent protocole, et après s'être consenti des concessions réciproques, les Parties ont convenu de conclure un accord transactionnel sur le fondement, notamment, des articles 2044 et suivants du Code civil afin de régler le Différend tel qu'il a été exposé dans le Préambule du présent protocole.

Accusé de réception en préfecture
N° de dossier : 2021-01101
Date de télétransmission : 10/06/2022
Date de réception préfecture : 10/06/2022

Le présent protocole formalise les termes de cet accord entre les parties qui porte sur les principes suivants :

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Le présent protocole a pour objet de mettre un terme définitif au Différend relatif aux conséquences de l'allongement de la durée de l'opération de 3^{ème} ligne de métro causé par la crise sanitaire relative à l'épidémie de Covid 19 sur l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre les liant.

Les Parties se sont mutuellement accordées, dans le cadre du présent protocole, sur les concessions réciproques et les clauses particulières associées ci-après énoncées.

Les Parties reconnaissent que leurs concessions réciproques sont uniquement destinées à mettre un terme au Différend qui les oppose et ne pourront en aucune façon être considérées comme emportant une quelconque reconnaissance de responsabilité, quel que soit le fondement juridique de cette responsabilité, au titre du Différend visé en préambule.

Article 2 – Concessions réciproques

2.1 Concessions du Groupement

Le Groupement demandait initialement une rémunération complémentaire d'un montant total de 2 119 378.00 € HT, ramenée à un montant total de 1 900 417.43 €HT le 22/02/2022.

Le Groupement estime que ses demandes s'appuient sur des éléments qui lui étaient extérieurs et qui ont eu un impact sur la bonne réalisation des prestations à sa charge. Il s'agit de l'allongement de la durée de l'opération de 3^{ème} ligne par le maître d'ouvrage, s'inscrivant dans le contexte de crise sanitaire (épidémie de COVID 19).

Le Groupement a rappelé son intention de poursuivre l'exécution du marché dans de bonnes conditions en termes de relation contractuelle, et fait savoir qu'à défaut d'un accord amiable entre les Parties, le Différend relèverait d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Cette demande est répartie comme suit :

TOUTES TRANCHES

FAIT N°1 : Prise en compte du planning fourni en annexe 1 au CCAP

Le Groupement a fait valoir en début de négociation que son offre initiale a été établie sur la base du planning fourni en annexe 1 au CCAP, qu'il a de plus optimisé dans le cadre de son offre, et a demandé au maître d'ouvrage de reconsidérer son cadrage basé sur les durées des tranches portées au CCAP, considérant que ce planning faisait partie des pièces contractuelles.

Ainsi, les délais des tranches ferme et optionnelle à considérer seraient de 31 mois pour la phase Etudes et 62 mois pour la phase Exécution.

Le Maître d'Ouvrage, après avoir consenti à revoir sa position en acceptant de déroger à l'ordre de priorité des pièces du marché, a accepté de prendre pour « référentiel » le planning fourni en annexe 1 du CCAP pour la négociation dans le cadre de la présente transaction sur les conséquences de l'allongement du planning de l'opération du fait de la crise sanitaire, tel que décrit dans le Préambule.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20220610-20220608-1-1-D-DE
Date de télétransmission : 10/06/2022
Date de réception préfecture : 10/06/2022

TRANCHE FERME

FAIT N°2 : Allongement de l'élément de mission normalisé « PRO » lié à la prolongation des études de conception

Le Groupement fait valoir le fait que l'allongement des phases de conception implique une mobilisation complémentaire de 20% des équipes au-delà du délai contractuel, sur une période évaluée à 6 mois.

Le préjudice subi lié à cet allongement du délai contractuel de la tranche ferme a été évalué initialement par le Groupement à un montant de **130 262.18 € HT**.

Le Maître d'Ouvrage, après avoir estimé le quantum relatif à la prolongation de délai (+6/12 mois), a accepté la prise en charge de ce poste de réclamation à hauteur du montant demandé.

FAIT N°3 : Allongement de l'élément de mission normalisé « ACT-production des DCE » lié à la prolongation des études de conception

Le Groupement fait valoir le fait que le décalage et l'allongement des phases de conception implique une mobilisation complémentaire des équipes de production au-delà du délai contractuel, sur une période évaluée à 8 mois.

Le préjudice subi lié à cet allongement du délai contractuel de la tranche ferme a été évalué initialement par le Groupement à un montant total de 248 757.40€ HT, puis ramené à un montant de **203 375.08 € HT**.

Le Maître d'Ouvrage, après avoir estimé le quantum relatif à la prolongation de délai (+8/13 mois), a accepté la prise en charge de ce poste de réclamation à hauteur du montant demandé.

FAIT N°4 : Allongement de la mission OPC lié à la prolongation des études de conception

Le Groupement fait valoir le fait qu'il a continué à participer aux réunions OPC pilotées par le Maître d'Ouvrage sur la période considérée pour le dépassement de 13 mois du délai contractuel de la tranche.

Sur la base de la prolongation de délai arrêtée entre les parties (+13/31 mois), le préjudice subi lié à cet allongement du délai contractuel de l'élément de mission « OPC » a été évalué par le Groupement à un montant de **23 745.97 € HT**, montant établi en fonction du prorata temporis de l'allongement de délai du montant total de la mission OPC.

Le Maître d'Ouvrage, après avoir vérifié le quantum relatif à la prolongation de délai, a accepté la prise en charge de ce poste de réclamation à hauteur du montant demandé.

FAIT N°5 : Allongement des missions complémentaires relatives au pilotage des cellules thématiques lié à la prolongation des études de conception

Le Groupement fait valoir le fait qu'il a continué d'animer les cellules thématiques dont il est le pilote sur la période considérée pour le dépassement de 13 mois du délai contractuel de la tranche.

Sur la base de la prolongation de délai arrêtée entre les parties (+13/31 mois), le préjudice subi lié à cet allongement du délai contractuel des éléments de mission concernés a été évalué par le Groupement à un montant total **228 779.45, 00 € HT**, montant établi en fonction du prorata temporis de l'allongement de délai du montant des missions complémentaires.

Le Maître d'Ouvrage, après avoir vérifié le quantum relatif à la prolongation de délai, a accepté la prise en charge de ce poste de réclamation à hauteur du montant demandé.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20220610-20220608-1-1-1D-DE
Date de télétransmission : 10/06/2022
Date de réception préfecture : 10/06/2022

TRANCHE OPTIONNELLE 4

FAIT N°6 : Allongement de la mission OPC lié à la prolongation du délai de réalisation des travaux

Le Groupement fait valoir le fait que sa participation aux réunions OPC pilotées par le maître d'ouvrage va s'étaler sur la période considérée pour le dépassement du délai contractuel de la tranche.

Sur la base de la prolongation de délai arrêtée entre les parties (+16/50 mois), l'incidence financière liée à cet allongement du délai contractuel de l'élément de mission « OPC » est évaluée par le Groupement à **31 104, 00 € HT**, montant établi en fonction du prorata temporis de l'allongement de délai du montant total de la mission OPC.

Le Maître d'Ouvrage, après avoir vérifié le quantum relatif à la prolongation de délai, a accepté la prise en charge de ce poste de réclamation à hauteur du montant demandé.

FAIT N°8 : Allongement des missions complémentaires relatives au pilotage des cellules thématiques lié à la prolongation du délai de réalisation des travaux

Le Groupement fait valoir le fait qu'il continuera d'animer les cellules thématiques dont il est le pilote sur la période considérée pour le dépassement du délai contractuel de la tranche.

Sur la base de la prolongation de délai arrêtée entre les parties (+16/50 mois), l'incidence financière liée à cet allongement du délai contractuel de la tranche ferme est évaluée, par le Groupement, à **184 794.40 € HT**, montant établi en fonction du prorata temporis de l'allongement de délai du montant des missions complémentaires.

Le Maître d'Ouvrage, après avoir vérifié le quantum relatif à la prolongation de délai a accepté la prise en charge de ce poste de réclamation à hauteur du montant demandé.

FAIT N°9 : Mobilisation complémentaire des Equipes MOE Phase Réalisation travaux liée à la prolongation du délai de travaux

Le Groupement confirme dans sa demande une mobilisation complémentaire à considérer par le Maître d'Ouvrage d'une majeure partie de l'équipe MOE mobilisée en phase réalisation (direction de projet et équipe terrain) sur la période considérée pour la prolongation de délai de la tranche.

Les préjudices subis associés ont été évalués initialement par le Groupement, au prorata de l'allongement de délai, à un montant total de 1 271 934.10 € HT, puis ramenés à un montant de **1 098 356.36 € HT**.

Le Maître d'Ouvrage après avoir rappelé :

- que les frais relatifs à la direction de projet ne font pas l'objet d'une ligne spécifique de rémunération mais sont inclus dans les forfaits de rémunération des éléments de mission,
- que la mission DET est évaluée essentiellement sur le volume des travaux à diriger par le groupement
- que la mobilisation complémentaire des équipes travaux ne peut faire l'objet d'une double rémunération complémentaire
- son accord de principe sur la prise en charge de l'incidence financière de :
 - o la mobilisation supplémentaire de la direction de projet en phase réalisation, se basant sur un pourcentage de frais fixes pris sur la rémunération du seul élément de mission « DET », sur la période considérée pour la prolongation (+ 16/50 mois)
 - o la mobilisation supplémentaire de l'équipe terrain uniquement en charge des travaux Viaducs (seuls travaux impactés par l'allongement des délais), se basant sur 80% pris sur la rémunération de la mission DET propre aux travaux Viaducs (équivalent à environ 75% de l'élément de mission « DET » total), sur la période considérée pour la prolongation spécifique aux travaux Viaducs (+8/32 mois)

a entendu les arguments complémentaires du Groupement et a consenti à revoir sa position en acceptant la

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20220610-20220608-1-1-1D-DE
Date de télétransmission : 10/06/2022
Date de réception préfecture : 10/06/2022

prise en charge partielle de ce poste de réclamation, à hauteur de **860 903.20 € HT**.

Faisant acte de concession, le Groupement :

- **Au titre de la tranche ferme :**
 - **Accepte de réduire sa demande initiale de 45 382.33 €HT pour la fixer de manière irrévocable à 586 162.67 €HT.**
- **Au titre de la tranche optionnelle 4 :**
 - **Accepte de réduire sa demande initiale de 411 030.90 €HT pour la fixer de manière irrévocable à 1 076 801.60 €HT.**
- **Accepte en conséquence de ce qui précède de ramener le total de ses demandes d'un montant de 2 119 378.00 € HT à la somme de 1 662.964.27 € HT, révision de prix aux conditions du marché et TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers,**
- **Se déclare intégralement et définitivement rempli de ses droits pour les faits relatifs au Différend ;**
- **D'une manière générale, renonce de manière irrévocable à solliciter toute demande de rémunération complémentaire, à formuler toute réclamation, à intenter toute action au titre du Différend.**

2.2 Concessions de TISSEO Ingénierie, maître d'ouvrage délégué

TISSEO Ingénierie a considéré que tous les montants demandés ne sont pas intégralement justifiés ou ne le sont que partiellement pour certains postes de réclamation.

Il en va ainsi de 456 413.23 €HT

Faisant acte de concession, à titre de contrepartie, TISSEO Ingénierie, Maître d'Ouvrage délégué :

- **Accepte la prise en charge de la rémunération complémentaire à hauteur de 1 662 964.27 €HT ;**

En conséquence de ce qui précède, il est convenu par les Parties que le total du préjudice subi par le Groupement et des plus-values acceptables pour le Maître d'Ouvrage est évalué à la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de 1 662 964.27 €HT, révision de prix aux conditions du marché et TVA en sus au taux en vigueur à savoir 20%.

Article 3 – Acte spécial de sous-traitance

Sans objet.

Article 4 – Gestion des sinistres

Sans objet.

Article 5 – Modalité de règlement

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de **1 662 964.27 €HT, décomposée en 586 162.67 €HT pour la tranche ferme et 1 076 801.60 €HT pour la tranche optionnelle 4**, révision aux conditions du marché et TVA en sus, sera intégrée dans un nouvel échéancier de facturation

Accusé de réception en préfecture
0912431609049 2022-06-19 2022-06-19 4-1-10-01
Date de télétransmission : 10/06/2022
N° de télétransmission : 10/06/2022

indépendant, et dont les clés de paiement seront identiques à celles de l'échéancier principal du Marché N°2018 13562M.

Cet échéancier sera adressé à Tisséo Ingénierie et fera l'objet d'une application pour paiement au bénéfice du Groupement titulaire du Marché N°2018 13562M par virement bancaire conformément aux conditions dudit Marché, et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient conformément à l'acte spécial modificatif ci-annexé.

Le montant de cette rémunération complémentaire arrêté à la somme de **1 662 964.27 €HT** est réparti et échelonné :

- par élément de mission de la façon suivante :

	Honoraires forfaitaires
Tranche ferme	
PRO	130 262,18
OPC	23 745,97
ACT DCE	203 375,08
Missions complémentaire « Cellule de Planification et de Coordination générale de l'opération »	20 475,00
Missions complémentaire « Cellule de Planification / OPC »	18 870,97
Missions complémentaire « Cellule Synthèse - BIM par lot géographique »	34 227,74
Missions complémentaire « Cellule Synthèse - BIM générale »	15 015,00
Missions complémentaire « Cellule de Coordination des interfaces internes »	43 231,29
Missions complémentaire « Cellule de Coordination des interfaces externes »	39 000,00
Missions complémentaire « Cellule de Méthodes et gestion des travaux »	14 258,06
Missions complémentaire « Cellule de Coordination des Démarches ERP-ESSP-Accessibilité »	5 167,92
Missions complémentaire « Cellule de Coordination des Démarches STPG »	6 487,42
Missions complémentaire « Synthèse / Coord° des études de déviations des réseaux pilotée par TM – Assistance MOA Etudes Déviation des réseaux »	15 062,18
Missions complémentaire « Cellule de synthèse et de la coordination des déviations des réseaux »	16 983,87
Tranche optionnelle 4	
OPC	31 104,00
Missions complémentaire « Cellule de Planification et de Coordination générale de l'opération »	24 192,00
Missions complémentaire « Cellule de Planification / OPC »	30 960,00
Missions complémentaire « Cellule Synthèse - BIM par lot géographique »	26 611,20
Missions complémentaire « Cellule Synthèse - BIM générale »	13 305,60
Missions complémentaire « Cellule de Coordination des interfaces internes »	24 000,00
Missions complémentaire « Cellule de Coordination des interfaces externes »	34 560,00
Missions complémentaire « Cellule de Méthodes et gestion des travaux »	23 040,00
Missions complémentaire « Cellule de Coordination des Démarches ERP-ESSP-Accessibilité »	2 704,80
Missions complémentaire « Cellule de Coordination des Démarches STPG »	1 971,20
Missions complémentaire « Cellule de Coordination des Essais »	3 449,60
DET	860 903,20

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20220610-20220608-1-1-10-DE
Date de télétransmission : 10/06/2022
Date de réception préfecture : 10/06/2022

- entre les co-traitants de la façon suivante :

Montant en € HT	Répartition par co-traitant		
	ARCADIS ESG	SEQUENCES	OTEIS
Tranche ferme	449 811,10	41 507,68	94 843,89
Tranche optionnelle 4	1 011 774,96	14 783,71	50 242,93
TOTAL	1 490 386,06	56 291,39	116 286,82

Article 6 – Consentement

Les parties déclarent que le présent protocole reflète le résultat de leurs discussions préalables et de leur accord, et comprend l'intégralité de leur consentement. Elles déclarent avoir disposé de tout le temps matériel nécessaire pour l'étude, la négociation et la signature du présent protocole.

Le présent protocole exprime l'intégralité des obligations et concessions des parties en règlement de leur Différend.

Les parties reconnaissent, par la signature des présentes, avoir approuvé la nature et la portée de ce protocole d'accord.

Article 7 – Confidentialité

Le présent Protocole revêt un caractère strictement confidentiel entre les Parties. En conséquence, les Parties s'engagent à ne pas faire état auprès de tiers et plus généralement à ne rien divulguer concernant directement ou indirectement l'existence et/ou le contenu du présent Protocole, sauf afin de faire valoir en justice, à l'encontre de l'une des Parties, les droits qui leurs sont conférés au titre du présent Protocole et dans le cas où elles y seraient tenues par les lois et règlements.

Sur ce dernier point, il est rappelé que Tisséo Ingénierie, société publique locale, agit au nom et pour le compte de Tisséo Collectivité qui est une personne publique.

Il ne peut être pas utilisé dans d'autres circonstances, réclamations ou différends, quels qu'ils soient.

Article 8 – Régime juridique et litiges

Les Parties rappellent que la présente transaction est expressément soumise aux dispositions des articles 2044 à 2058 du Code Civil, et en particulier aux dispositions de l'article 2052 aux termes duquel les transactions ont, entre les Parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et qu'elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente transaction, les Parties s'efforceront de se concilier par tout moyen, dans le respect du principe loyauté et de bonne foi dans les rapports contractuels. Si la conciliation, sollicitée par la Partie la plus diligente est refusée par une autre, explicitement ou par silence gardé pendant quinze jours (15) ou si, après sa mise en place, la conciliation échoue à l'issue de la période fixée par les Parties, les litiges relatifs à son interprétation ou son exécution relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse (première instance).

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 10/06/2022
Date de réception préfecture : 10/06/2022

Dans l'hypothèse où la présente transaction ou l'un de ses actes détachables ferait l'objet d'un recours de la part d'un tiers, TISSEO INGENIERIE ou son mandataire TISSEO COLLECTIVITES en informera dès qu'il en a connaissance le Groupement par lettre recommandée avec accusé de réception. A la demande de la Partie la plus diligente, les Parties se rencontrent alors dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de cette notification, afin, de bonne foi, d'examiner la portée du recours et de décider des mesures appropriées à adopter en conséquence. En toute hypothèse, chacune des Parties s'engage à défendre la légalité de la transaction.

Article 9 – Pouvoirs

Les parties certifient que les signataires du présent protocole ont pouvoir de mettre un terme au règlement du litige exprimé en préambule.

Article 10 – Annexes

- ajouter différentes notes produites par MOE
- ajouter pouvoir de PAU pour signer au nom d'Arcadis

En deux exemplaires originaux.

Le

Mentions manuscrites « lu et approuvé »

Pour le groupement ARCADIS ESG / SEQUENCES / OTEIS
Le Directeur de la business line Infrastructure dûment habilité
Monsieur Philippe AUTUORI

Pour TISSEO INGENIERIE,
Son Directeur Général dûment habilité
Monsieur Jean-François LACROUX

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20220610-20220608-1-1-1D-DE
Date de télétransmission : 10/06/2022
Date de réception préfecture : 10/06/2022